

# **BVGer C-1536/2013 vom 24. September 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1536\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1536_2013)

FR: TAF C-1536/2013 du 24 septembre 2015

IT: TAF C-1536/2013 del 24 settembre 2015

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 9**

En considération de ce qui précède, la poursuite du séjour de la recourante en Suisse ne se justifie ni sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ni sur celle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 10**

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que l'autorité inférieure n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante ne remplissait pas les conditions d'application des art. 8 CEDH et 50 LEtr et en refusant ainsi de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour.

### **E. 11.1**

Dans la mesure où l'autorisation de séjour de la recourante n'est pas prolongée, c'est à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi de celle-ci - et de l'enfant mineur B. \_\_\_\_\_ - de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Il convient encore d'examiner si l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr.

### **E. 11.2**

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). In casu, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans sa patrie (cf. copie du passeport marocain de A. \_\_\_\_\_ [valable jusqu'au 3 mai 2016]) ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre, pour elle-même et pour le compte de son fils B. \_\_\_\_\_, toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage. Son renvoi - et celui de son fils mineur - ne se heurte donc pas à des obstacles d'ordre technique et s'avère ainsi possible.

### **E. 11.3**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). En l'espèce, la recourante n'a pas démontré que tel était le cas. En particulier, son renvoi ne contrevient pas à l'art. 3 CEDH qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants. L'exécution du renvoi de la recourante et de son fils apparaît donc licite.

### **E. 11.4**

Le prononcé d'une admission provisoire en application de l'art. 83 al. 4 n'intervient pas en raison d'engagements pris par la Suisse relevant du droit international, mais uniquement pour des raisons humanitaires. Cette dispositions s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ; elle se rapporte en second lieu à des personnes pour qui un retour reviendrait également à les mettre concrètement en danger, parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de soins, de logements, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2145/2014 du 26 mars 2015 consid. 6.2.3 et les références citées).

#### **E. 11.4.1**

En l'occurrence, le Maroc ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence d'une mise en danger concrète.

#### **E. 11.4.2**

Cela étant, si A.\_\_\_\_\_ ne souffre pas de problèmes médicaux susceptibles de rendre l'exécution de son renvoi de Suisse inexigible, il en va différemment de son fils mineur B.\_\_\_\_\_, aujourd'hui âgé de treize ans, dont elle a la garde exclusive.

##### **E. 11.4.2.1**

En effet, il ressort du dossier que B.\_\_\_\_\_, scolarisé durant l'année scolaire 2014-2015 auprès de l'établissement primaire de Payerne, en 8ème année (cf. attestation datée du 28 octobre 2014), souffre l'agammaglobulinémie (absence de production d'immunoglobulines), maladie héréditaire entrant dans la catégorie des déficits immunitaires primitifs entraînant des pneumonies à répétition et bronchites chroniques et nécessitant des soins réguliers (cf. attestation du Prof. F.\_\_\_\_\_ datée du 19 novembre 2014). Le seul traitement curatif connu consiste en une greffe de moelle osseuse. Sans cela, l'agammaglobulinémie requiert, une fois par mois à vie, des perfusions d'immunoglobulines (cf. courrier, daté du 14 mars 2013, du Prof. F.\_\_\_\_\_ à l'attention de l'autorité inférieure).

##### **E. 11.4.2.2**

Dans le cadre de l'instruction de la présente cause, l'existence au Maroc d'un traitement médical et financièrement supportable de l'affection dont souffre l'enfant B.\_\_\_\_\_, traitement qui demeure indispensable à sa survie (cf. courrier du 14 mars 2013 précité : "Sans ce traitement, B.\_\_\_\_\_ est à risque d'attraper des infections bactériennes en général et du système respiratoire en particulier, avec des séquelles chroniques et même fatales"), n'a pas fait l'objet d'un consensus. Ainsi que l'ont mentionné le mandataire de la recourante dans la réplique du 10 décembre 2013 (cf. pièce TAF n° 11) et le Prof. F.\_\_\_\_\_ dans un courriel datée du 20 novembre 2013 annexé à la réplique précitée (cf. ibid.), l'affirmation du médecin de confiance de l'Ambassade de Suisse selon laquelle il y a "peu de possibilités pour que l'enfant soit suivi au Maroc" (cf. document, daté du 27 mai 2013, intitulé "Maroc : Traitement d'une agammaglobulinémie" annexé à la réponse du 31 mai 2013 [cf. pièce TAF n° 9]) est pour le moins sibylline et laisse perplexe. A tout le moins, pareille affirmation

distille le doute quant à l'exacte réponse médicale dont l'enfant B.\_\_\_\_\_ pourrait bénéficier en cas de retour dans son pays d'origine. Ces doutes sont renforcés par d'autres éléments du dossier et par les recherches qui ont été effectuées dans le cadre de l'instruction de la présente cause. Si, sur le plan technique, aussi bien la greffe de moelle osseuse - laquelle n'est toutefois pas couramment pratiquée ni parfaitement maîtrisée (cf. courrier de l'Ambassade de Suisse au Maroc daté du 27 juillet 2015, p. 1) - que les perfusions d'immunoglobulines apparaissent comme des traitements disponibles au Maroc, un fort doute subsiste quant à la couverture effective du coût élevé de ceux-ci, que cela soit par l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO ; assurance contractée notamment par les personnes exerçant une activité lucrative, les pensionnés et les étudiants [cf. [www.ramed.ma](http://www.ramed.ma)]) ou par le Régime d'Assistance médicale (RAMED ; couverture médicale de base au profit des personnes démunies offrant la gratuité des soins et des prestations médicalement disponibles dans les hôpitaux publics, les centres de santé et les services sanitaires relevant de l'Etat [cf. [www.ramed.ma](http://www.ramed.ma)]). Etant donné son séjour de treize ans en Suisse, la réintégration de A.\_\_\_\_\_ au Maroc nécessitera selon toute vraisemblance du temps et ne se fera pas sans difficultés. Or, durant cette période, la poursuite du traitement prescrit à l'enfant B.\_\_\_\_\_ est vital. Aussi, l'exécution du renvoi de ce dernier - et de sa mère qui en a la garde - n'apparaît raisonnablement exigible que si le RAMED couvre effectivement et avec certitude les injections mensuelles d'immunoglobulines. En effet, pour ce qui a trait à la greffe de moelle osseuse, il ressort clairement de l'avis de l'Ambassade de Suisse à Rabat daté du 27 juillet 2015 (cf. pièce TAF n° 28, p. 2) que les coûts d'une pareille intervention, estimés, selon les avis, à un montant oscillant entre 150'000 et 200'000 dirhams marocains (soit entre CHF 14'800.- et CHF 19'400.-), ne sont en réalité pas couverts par le RAMED. S'agissant à présent des injections d'immunoglobulines, il ressort de l'avis médical du Prof. F.\_\_\_\_\_ du 20 novembre 2013 que la quantité d'immunoglobulines devant être injectées mensuellement à l'enfant B.\_\_\_\_\_ (cf. courriel du Prof. F.\_\_\_\_\_ au mandataire de la recourante, annexé à la réplique du 10 décembre 2013 [cf. pce TAF n° 11]) s'élève à dix grammes. Ceux-ci coûtent 4'800 dirhams marocains (équivalant à CHF 475.- ; cf. courrier de l'Ambassade de Suisse au Maroc daté du 27 juillet 2015, p. 1 [pièce TAF n° 28]). Le coût annuel du médicament à injecter à l'enfant B.\_\_\_\_\_ représente donc un montant de 57'600 dirhams marocains (équivalant à CHF 5'700.-), précision faite que ce chiffre ne tient nullement compte du coût des prestations médicales ni de celui du transport, le traitement ne pouvant être promulgué dans la ville où réside la famille de la recourante, à Azrou, mais à Fès (cf. *ibid.*), distante d'une centaine de kilomètres. Partant, il est in casu indispensable que le RAMED couvre concrètement et intégralement ce coût. Or, à ce sujet, les avis recueillis divergent. Si la représentation suisse affirme (cf. courrier de l'Ambassade de Suisse au Maroc précité, p. 1 [pièce TAF n° 28]), sans toutefois étayer son propos, que les perfusions d'immunoglobulines sont couvertes par le RAMED, cet avis est loin de faire l'unanimité. En particulier, dans un article daté du 23 avril 2013, plus spécialement consacré aux déficits immunitaires primitifs, parmi lesquels se trouve l'agammaglobulinémie, sont relevés les propos d'un professeur de médecine, lequel souligne que ni l'AMO ni le RAMED ne couvrent cette maladie, laquelle est tout bonnement ignorée des pouvoirs publics et entraîne la mort d'enfants (cf. article du journal marocain *Libération* daté du 23 avril 2013, publié in : [http://www.libe.ma/Les-deficits-immunitaires-primitifs-parent-pauvre-de-la-Sante\\_a37392.html](http://www.libe.ma/Les-deficits-immunitaires-primitifs-parent-pauvre-de-la-Sante_a37392.html)). D'autres sources font état de failles dans le système de couverture maladie créé à l'attention des plus démunis et d'importantes difficultés de financement ayant pour conséquence de rendre l'accès aux soins

médicaux dispensés par les hôpitaux publics et les centres hospitaliers universitaires tributaire de la contribution directe des bénéficiaires (cf. en particulier le document du SEM intitulé Focus Marokko, Gesundheitsversorgung du 25 février 2015, p. 31, publié in : [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Affaires internationales > Informations sur les pays d'origine > Maroc > Gesundheitsversorgung (25.02.15) [site internet consulté en septembre 2015] ; cf. également l'article du journal marocain L'Economiste intitulé "La pérennité du RAMED menacée par le financement" du 16 mars 2015, publié in : <http://www.leconomiste.com/article/968547-la-perennite-du-ramed-menacee-par-le-financement>, de celui du quotidien d'informations marocain Libération, daté du 20 mai 2015, titré "Chronique d'une faillite annoncée", publié in : [http://www.libe.ma/RAMED-Chronique-d-une-faillite-annoncee\\_a62392.html](http://www.libe.ma/RAMED-Chronique-d-une-faillite-annoncee_a62392.html) et de celui de l'hebdomadaire La Vie éco du 14 mars 2014 intitulé "RAMED : 6.54 millions bénéficiaires de ce régime au Maroc", publié in : <http://www.lavieeco.com/news/actualites/ramed-6-54-millions-beneficiaires-de-ce-regime-au-maroc.-28843.html> [sites internet consultés en septembre 2015]).

#### **E. 11.4.2.3**

Au regard de ce qui précède, un doute raisonnable subsiste quant à la possibilité pour l'enfant B.\_\_\_\_\_, en cas de retour au Maroc, de bénéficier, de façon continue, d'un traitement adéquat, lequel est indispensable à sa survie.

#### **E. 11.5**

Aussi, étant donné le caractère particulier de l'affection dont souffre l'enfant B.\_\_\_\_\_ et des risques pesant sur sa vie en cas d'interruption du traitement prescrit, le Tribunal considère qu'un renvoi au Maroc est susceptible de le mettre concrètement en danger, si bien que son exécution apparaît en l'état inexigible. Cependant, il sied de souligner que l'admission provisoire pourra en principe être levée si la situation médicale évolue positivement en rapport avec l'accès au traitement en cause. Partant, il convient d'inviter l'autorité de première instance à régler les conditions du séjour de B.\_\_\_\_\_ en vertu des dispositions sur l'admission provisoire (cf. art. 83ss LEtr). L'intéressé, né 25 mai 2002, étant mineur, sa mère, A.\_\_\_\_\_, qui en a la garde exclusive, devra également bénéficier d'une admission provisoire en Suisse. Pour autant que la situation au Maroc ne permette pas d'ici là de garantir un traitement adéquat à l'enfant B.\_\_\_\_\_, l'admission provisoire accordée à sa mère subsistera jusqu'à sa majorité.

#### **E. 12.1**

Dans la mesure où la recourante n'obtient que partiellement gain de cause, des frais de procédure réduits devraient être mis à sa charge (cf. art. 63 al. 1 2ème phrase PA, en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnité fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). Cependant, comme l'intéressé a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 10 avril 2013, elle n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA), pas plus que l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA).

#### **E. 12.2**

L'octroi de l'assistance judiciaire totale ne dispense pas la partie déboutée de l'obligation de payer une indemnité à titre de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 et 2 PA à celle ayant, totalement ou partiellement, obtenu gain de cause (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5974/2013 du 8 juillet 2015 consid. 12.2 et la référence citée). En effet, sachant que la

partie mise au bénéfice de l'assistance judiciaire est tenue, en cas de retour à meilleure fortune, de rembourser l'indemnité à titre de frais et honoraires qui a été versée à son défenseur d'office (cf. art. 65 al. 4 PA), il ne serait ni justifié ni équitable de lui faire supporter cette obligation de remboursement si et dans la mesure où elle a obtenu gain de cause (ibid.). Il convient dès lors d'allouer à la recourante - qui a partiellement obtenu gain de cause - une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais "indispensables et relativement élevés" qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA ; ATF 131 II 200 consid. 7.2). Il sied également d'allouer à Maître Jean-Pierre Bloch, en sa qualité de mandataire d'office, une indemnité à titre de frais et honoraires partiels (cf. art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 FITAF, applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts de la recourante sont indemnisés à ce titre (cf. art. 8 al. 2 a contrario FITAF).

### **E. 12.3**

Le mandataire de la recourante a adressé au Tribunal, en date du 2 mars 2015, une liste des opérations effectuées dans le cadre de la défense des intérêts de A.\_\_\_\_\_, chiffrant à treize heures le temps consacré à la présente cause et à 100 francs les frais qu'elle a engendrés. Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer une indemnité du défenseur d'office sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les faits allégués se sont avérés indispensables à la représentation de la partie recourante (cf. André Moser et Al., op. cit., n° 4.84). Compte tenu de l'ampleur du travail effectué par le mandataire commis d'office et de la complexité de la cause, le Tribunal estime que le temps consacré aux entretiens avec la recourante (1h15'), aux conférences téléphoniques avec la recourante ainsi qu'avec les services du Professeur F.\_\_\_\_\_ (2h) et à la rédaction du mémoire de recours, de la réplique et de la préparation des bordereaux de pièces (2h30') peut être intégralement retenu. Par contre, la durée indiquée pour la rédaction de "29 [l]ettres au Tribunal administratif fédéral, à la cliente, au Professeur F.\_\_\_\_\_, à l'Office fédéral de la Police (...)", sept heures et quinze minutes, ainsi que les débours globaux, de 100 francs, apparaissent manifestement disproportionnés au regard du dossier de la cause ; ces deux postes de la liste des opérations doivent être réduits respectivement à trois heures (s'agissant du temps consacré aux lettres) et à 50 francs (s'agissant des débours). Au tarif horaire de 200 francs (cf. art. 10 al. 2 FITAF ; cf. également ATF 137 III 185 consid. 5.1 et la jurisprudence citée), un montant arrondi à 2'000 francs, débours et TVA compris, apparaît comme équitable en l'espèce. De cette somme, un montant de 1'000 francs est octroyé à la recourante à titre de dépens partiels, à charge de l'autorité inférieure, alors que le solde, à savoir 1'000 francs sera versé par le Tribunal à Maître Jean-Pierre Bloch à titre de frais et honoraires. Si la recourante devait revenir à meilleure fortune, elle aurait l'obligation de rembourser au Tribunal les frais et honoraires versés à son défenseur d'office (cf. art. 65 al. 4 PA). (dispositif page suivante)